

QUE les articles 22 à 24.2 de la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 Ça doit juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Farcy sous réserve que, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de président-directeur général de la Société québécoise du cannabis;

QUE, dans le cas où le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Farcy à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80083

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT une autorisation au ministre des Finances de souscrire 400 000 actions au fonds social d'Investissement Québec d'une valeur totale de 400 000 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de cette loi, le fonds social autorisé de la société est de 5 065 000 000 \$, il est divisé en 5 065 000 d'actions d'une valeur nominale de 1 000 \$ et seul le ministre des Finances peut souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, à la suite de l'offre du conseil d'administration de la société, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société, lors de sa séance tenue le 29 mars 2023, a approuvé qu'une offre de souscription de 400 000 actions de la société d'une valeur totale de 400 000 000 \$ soit faite au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le solde du fonds social autorisé de la société est de 1 859 132 actions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à souscrire 400 000 actions au fonds social de la société d'une valeur totale de 400 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à souscrire 400 000 actions au fonds social d'Investissement Québec d'une valeur totale de 400 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80084

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'infrastructure qui se tiendra le 21 juin 2023

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'infrastructure se tiendra à Whistler, en Colombie-Britannique, le 21 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :